



Arrêt

**n° 130 460 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire adoptée à son encontre le 9 octobre 2013 par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 22 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MALCHAIR loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2003.

1.2. Le 25 juin 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 15 novembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a été déclarée sans objet le 25 février 2008.

1.4. Le 5 avril 2007, il a épousé une ressortissante belge.

1.5. Le 6 juin 2007, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a fait l'objet d'un report provisoire de la décision pour examen complémentaire en date du 25 juin 2007.

1.6. Le 27 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 26 novembre 2012.

1.7. Le 24 octobre 2008, le divorce du requérant a été prononcé par le Tribunal de Première instance de Bruxelles.

1.8. Le 23 décembre 2008, il a épousé, en secondes noces, une ressortissante marocaine.

1.9. Le 12 octobre 2009, il s'est vu signifier une citation en annulation de son premier mariage. Le 23 août 2011, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage. Un appel a été interjeté contre cette décision. Toutefois, le jugement du Tribunal de Première instance a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 15 octobre 2012.

1.10. En date du 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 05.04.2007, H., A. épouse à Saint-Gilles une ressortissante belge, R., M. . Le 08.06.2007, l'intéressé introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Il est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 27.11.2007, actuellement une carte C valable jusqu'au 17.06.2014.

H., A. divorce le 25.11.2008 de R., M. .

Le 23.12.2008, l'intéressé se marie avec une compatriote, E., S. à Casablanca (Maroc).

Le 23.08.2011, la 12^{ème} chambre du tribunal de première Instance de Bruxelles rend son jugement et déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 05.04.2007 à Saint-Gilles entre H., A. et R., M., son épouse belge.

L'intéressé interjette appel du jugement. Le 15.10.2012, la cour d'appel de Bruxelles rend son arrêt et confirme le jugement d'annulation de mariage de l'intéressé avec R., M. .

D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première Instance, il ressort que des contradictions sont apparues dans des phrases prononcées par les défendeurs au cours de l'enquête notamment quant à la première rencontre, la durée de la cohabitation, l'achat des alliances. De plus, il n'y a pas eu de fête religieuse, pas de contrat de mariage. L'intéressé n'a pas signalé son mariage aux autorités marocaines. En septembre 2007, il aurait quitté le domicile conjugal. Le 23.12.2008 (moins d'un mois après avoir divorcé), l'intéressé se remarie avec une compatriote. Les défendeurs ne se connaissaient pas très bien avant de se marier. Les familles n'ont pas été associées au mariage et il n'y a pas eu de dot ce qui est contraire à la tradition.

En outre, suite à un faisceau d'éléments, le ministère public peut conclure qu'il n'y avait pas de réelle vie de couple. H., A. a laissé croire à une vie de couple normale ce qui lui a permis de régulariser son séjour.

L'arrêt de la Cour d'appel rappelle certains points notamment la rencontre des intéressés ; la cohabitation ; la vie de couple et également le travail de l'épouse belge. Il apparaît également que les époux se sont vite séparés.

La cour d'appel stipule que « Ces nombreuses divergences...constituent des présomptions graves, précises et concordantes de l'absence... de monsieur H. de toute volonté de créer une réelle communauté de vie durable au moment du mariage, ceux-ci n'ayant eu comme seul objectif que de procurer un titre de séjour à monsieur H. qui était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le mois d'août 2003 ».

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur H., A. a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 11, §2, 42septies, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2. Il relève que la décision attaquée est motivée par le fait qu'il aurait sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le Royaume et que cette fraude aurait été déterminante pour l'acquisition de ce droit de séjour. La fraude en question consiste en la conclusion d'un mariage simulé. Il souligne que la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la raison pour laquelle la partie défenderesse affirme qu'il s'est rendu coupable de fraude tient au fait qu'il a conclu un mariage qui a été annulé.

Eu égard aux termes de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut mettre fin à son séjour s'il s'est rendu coupable de fraude, à savoir s'il a tenté de faire croire aux autres l'existence d'un fait inexistant ou à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration.

Il estime que les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicables aux citoyens de l'Union et membres de leur famille et aux étrangers membres de la famille d'un Belge comportent une réglementation spécifique relative à un type de fraude déterminé, à savoir la conclusion d'un mariage simulé.

Ainsi, outre l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980, il existe également un article 42quater de cette même loi, et plus spécifiquement le paragraphe 1^{er}, 4°, de cette loi, lequel prévoit la possibilité de mettre fin au séjour des étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de l'annulation de leur mariage. Ainsi, il estime que cette disposition constitue une disposition particulière du régime général porté par l'article 42septies de la loi précitée.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut faire application de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'elle entend mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de l'annulation de son mariage et ce, en vertu de l'adage *specialia derogant generalibus*.

Il estime que les articles 42*quater*, § 1^{er}, 4°, et 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être considérés comme deux prescriptions contradictoires, de même rang dans la hiérarchie des prescriptions légales, ayant toutes deux vocation à s'appliquer. La jurisprudence commande le respect du principe d'interprétation communément admis selon lequel la prescription la plus spéciale doit être préférée à la plus générale.

Ainsi, il relève que le raisonnement selon lequel l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué à l'hypothèse spécifique de la fraude par conclusion d'un mariage simulé visée à l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4°, de cette loi s'impose sous peine de priver de tout effet utile l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4°, de la loi.

Il ajoute que, conformément au prescrit de la directive 2004/38/CE, l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet le retrait du droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union qui se rend coupable de la fraude consistant en la conclusion d'un mariage simulé.

En outre, il précise également que l'objet de l'article 42*quater* est également de modaliser la mise en œuvre de cette sanction en prévoyant des délais dans lesquels ils appartient aux autorités d'agir à l'encontre de l'étranger concerné ainsi que des situations dérogatoires faisant obstacle à la faculté qui leur est conférée de retirer le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union.

Ainsi, l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet de sanctionner l'étranger coupable d'une fraude mais vise également à conférer des garanties en ce qu'elle fixe le délai à cinq ans au-delà duquel la partie défenderesse ne pourra plus remettre en question le droit de séjour. L'objet de l'article 13 de la directive 2004/38/CE est justement de permettre le maintien du droit de séjour dans les situations visées par la disposition dont notamment l'annulation du mariage.

Il constate qu'en faisant application d'une autre disposition légale ne posant aucune limite au retrait droit de séjour, pour une situation visée par l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse tient en échec le mécanisme instauré par l'article 42*quater* de cette même loi à l'égard de l'étranger dont le mariage a été annulé. Dès lors, les articles 42*quater* de la loi et 13 de la Directive précitée sont privés d'effet utile.

Par ailleurs, l'interprétation selon laquelle la partie défenderesse pourrait faire usage soit de l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit de l'article 42*septies* de cette même loi dans le cadre d'un mariage simulé est contraire au postulat de rationalité du législateur. Il prétend que l'article prévoyant un régime circonstancié de retrait de droit de séjour à l'égard du membre de la famille d'un citoyen de l'Union coupable d'une fraude spécifique ne sert à rien s'il suffit à la partie défenderesse de qualifier la situation de fraude pour pouvoir appliquer une disposition concurrente, nettement moins contraignante à son égard. Un tel raisonnement revient à soutenir l'inutilité de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans le cas d'espèce.

Ainsi, il soutient que la disposition légale applicable au retrait du droit de séjour de l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui s'est rendu coupable d'une fraude consiste en la conclusion d'un mariage simulé qui a fait l'objet d'une annulation est l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4°, et non l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en adoptant la décision attaquée sur la base de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a méconnu la portée de cette disposition et violé cette dernière. De même, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et s'est abstenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Il ajoute que l'illégalité de la décision attaquée tient en ce que le motifs justifiant cette dernière ne sont ni justifiés, ni pertinents, ni admissibles, ni adéquats, ni en rapport avec les faits de la cause. En effet, il constate que les considérations de droit servant de fondement à la décision attaquée tiennent en une référence à l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, comme il l'a souligné, cette référence est inadéquate dès lors que cette disposition ne s'applique pas à sa situation en raison de l'existence de l'article 42 *quater* de cette même loi qui doit lui être préférée. La motivation apparaît donc irrégulière.

Par ailleurs, il considère que les motifs de la décision attaquée sont irréguliers au sens où la motivation de cette dernière fait apparaître que c'est en raison de l'annulation de son mariage que la partie défenderesse considère qu'il s'est rendu coupable de fraude et qu'il convient de mettre fin à son séjour. Elle s'appuie à cet effet sur l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne vise pas de manière spécifique l'hypothèse du retrait de séjour à l'encontre de l'étranger coupable d'un mariage simulé. Il estime qu'il ne peut comprendre la raison pour laquelle il est fait application de l'article 42septies de la loi précitée et non de l'article 42 quater de cette même loi.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse le considère comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et tient à lui appliquer le régime issu des dispositions légales relative à la situation de ces derniers. Or, il souligne, qu'en matière d'éloignement du territoire d'un ressortissant d'un Etat membre ou d'un membre de sa famille pour des motifs d'ordre public, l'article 28 de la directive 2004/38/CE prescrit la prise en compte d'un certain nombre d'éléments tels que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle,... Toutefois, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en compte ces intérêts mais s'est contentée de prendre en considération l'annulation de son mariage.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, concernant la référence à la directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne s'applique pas au requérant. En effet, l'article 3, § 1^{er}, de cette directive précise que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, il n'apparaît pas que l'épouse du requérant soit une citoyenne de l'Union se rendant ou séjournant dans un Etat membre autre que celui dont elle a la nationalité. Ainsi, il ne peut davantage être utilement invoqué le bénéfice de l'article 13 de cette directive qui serait transposé dans l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en droit.

3.2. Le Conseil relève également que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait application de l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel constitue une disposition particulière de la disposition générale que constitue l'article 42septies de cette même loi. Il estime qu'il convient de respecter le principe d'interprétation communément admis selon lequel la prescription la plus spéciale doit être préférée à la plus générale.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait lieu de considérer que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituerait une disposition spéciale par rapport à l'article 42septies de cette même loi. En effet, ces affirmations ne sont appuyées sur aucun fondement. D'autre part, l'acte attaqué est motivé expressément par rapport aux exigences de l'article 42septies et conclut à juste titre que « *il appert que monsieur H., A. a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour. C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire* », sans que ce constat soit utilement contesté par le requérant.

Ainsi, comme le souligne la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il apparaît que la disposition qui devrait être considérée comme spéciale serait davantage l'article 42septies de la loi précitée dans la mesure où ce dernier contient un critère d'application plus sévère dans la mesure où elle ne prévoit pas que la fraude doit être déterminante pour l'obtention du titre de séjour.

D'autre part, le Conseil constate également, à la lecture de la requête, que le requérant ne conteste pas réellement la motivation de la décision attaquée. En effet, il n'apparaît pas que ce dernier remette en cause le fait qu'il ait commis une fraude en vue d'obtenir un droit de séjour. Or, il ressort à suffisance de l'article 42 septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette disposition s'applique dès lors dans son cas. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé en date du 15 octobre 2012 que le but du requérant, lors de son premier mariage, n'était pas créer une réelle communauté de vie durable au moment du mariage mais de se procurer un titre de séjour, ce que ne conteste nullement le requérant.

